

Addendum au tableau N° 4 annexé à l'arrêté du 28 Janvier 1929 sur les suppléments de fonctions.	676
Addendum complétant l'arrêté du 31 Janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.	676
Erratum à l'arrêté du 15 Octobre 1929 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	677
Tableau des actes concernant le personnel européen	677
Tableau des actes concernant le personnel indigène	678
Allocations	679
Boissons alcooliques	679
Commission	679
Domaines	679
Justice indigène	682
Ordonnancement	682
Avis d'adjudications pour le chemin de fer et le wharf	682
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'octobre 1929.	687

PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Frais de représentation des Gouverneurs

ARRÊTÉ N° 640 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 septembre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs;

ARRÊTE :

* **ARTICLE UNIQUE** — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 15 septembre 1929

fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs.

Lomé, le 7 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré au J. O. R. F. du 9 octobre 1929 page 11362)

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ARRÊTÉ N° 639 promulguant au Togo le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 septembre 1929 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies.

Lomé, le 5 novembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux, sont fixés ainsi qu'il suit:

Chef de bureau hors classe :

Après 8 ans 40.000 fr.

Après 6 ans 38.000 .

Après 3 ans 35.000

Avant 3 ans 32.000

Chef de bureau de 1^{re} classe 29.000 fr.

Chef de bureau de 2^e classe :

Après 3 ans 26.000 fr.

Avant 3 ans 24.000

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

Après 6 ans 22.000 fr.

Après 3 ans 19.000

Avant 3 ans 16.000

Sous-chef de bureau de 2^e classe 14.000 fr.
Sous-chef stagiaire 10.500 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Personnel des Trésoreries Coloniales

ARRÊTÉ N° 655 promulguant le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 octobre 1929 portant modifications au décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel dans les trésoreries coloniales.

Lomé, le 22 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 ; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous autres actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1903 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 3 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2, 10 avril et 24 août 1925 et 20 octobre 1927 ;

Vu le décret du 25 août 1928 fixant le statut du personnel des services du Trésor de la métropole ;

Vu l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ;

Vu l'avis de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 sont modifiées de la façon suivante :

« Indépendamment personnel organisé, il peut être employé des agents appartenant au cadre des commis du Trésor métropolitain et des agents du personnel organisé de la trésorerie d'Algérie.

« Ces agents sont détachés dans le personnel local par correspondance de solde, sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi.

« Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de grade ou de classe qu'ils ont acquise dans leur cadre d'origine.

« Si la correspondance de solde n'existe pas, le détachement est effectué dans la classe ou le grade comportant une solde immédiatement supérieure, mais, dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans leur ancien cadre.

« La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du ministre des colonies et du ministre des finances à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question.

« Les agents détachés continuent à recevoir dans leur corps d'origine des avancements pour ordre, participent aux avancements dans les trésoreries coloniales aux mêmes conditions que le personnel organisé et bénéficient des mêmes traitements et indemnités.

« Lorsque, par suite des avancements reçus pour ordre, la solde de présence des agents détachés est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine, ceux-ci perçoivent un complément de solde égal à la différence. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial ».

ART. 2. — Les modifications faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 6 août 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Des permutations peuvent avoir lieu entre les agents du service des trésoreries appartenant aux organisations des différentes colonies ou groupes de colonies.

« Les agents des services des trésoreries coloniales peuvent, en outre, être autorisés à permutation avec les agents du service de la trésorerie d'Algérie.